

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 21/05/2024	
Affichée le 31/05/2024	
Par	Monsieur FONTAINE Loïc
Demeurant à	32 rue des Perdreaux 34790 GRABELS
Pour	Pergola sur surface gravillonnaire imperméable.
Sur un terrain sis	32 Rue DES PERDREAUX GRABELS
Parcelle(s)	BD0107

Référence dossier :
N° DP 34116 24 M0063
<b>URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 21/06/2024 AU 21/08/2024</b>

**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.**

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



**Considérant que** le projet consiste en la construction d'une pergola ;

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe sur la parcelle BD 107 en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

**Considérant** l'article 9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *L'emprise au sol des constructions sur l'unité foncière est limitée à : [...] – en UC1b : 20% [...]* », soit une surface d'emprise au sol maximale de 140 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort du tableau des surfaces versé au dossier que l'emprise au sol comporte une construction déjà existante de 159 m<sup>2</sup> (soit 22.6% de la surface du terrain) ;

**Considérant que** le projet augmente la surface d'emprise au sol de 40 m<sup>2</sup> portant l'emprise au sol après projet à 199 m<sup>2</sup> soit 28.3% du terrain d'assiette ;

**Considérant** dès lors que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

**Considérant** qu'en l'état, il y a lieu de s'opposer au projet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

18 JUIN 2024

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

NOTIFICATION  
EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

